



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-105

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

# Sommaire

## **03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier**

03-2020-08-04-004 - Décision n° 1904 bis / 2020 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 3

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2020-08-06-001 - Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (7 pages)

Page 6

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2020-08-04-004

Décision n° 1904 bis / 2020 de délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER**

9, avenue Victor Hugo  
03016 MOULINS Cedex

### **Décision n° 1904 bis / 2020 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale de l'Allier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2684/2018 du 31 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Anne-Laure BOUVIER, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2685/2018 du 31 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Anne-Laure BOUVIER, administratrice des finances publiques adjointe ;

### **DECIDE :**

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de Mme la Préfète n°2684/2018 et n°2685/2018 en date du 31 août 2018, seront exercées, dans la limite de ses attributions et compétences, par :

M. Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Claude VILLARD, inspecteur principal des finances publiques,



Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par l'arrêté de Mme la Préfète n°2684/2018 en date du 31 août 2018, sera exercée, dans la limite de ses attributions et compétences, par :

Mme Catherine PRISSETTE, inspectrice des finances publiques,

Article 3 - La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la fonction de validation des actes initiés dans chorus formulaire à :

Mme Isabelle PERRY, inspectrice des finances publiques  
Mme Lucie COLOMB, inspectrice des finances publiques  
Mme Marie-Christine DELRIEU, contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Nadine POUZET, contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Françoise GIRARD, contrôleuse des finances publiques  
Mme Michèle THEVENET, contrôleuse des finances publiques  
M. Sylvain GUITTARD, agent administratif principal des finances publiques

Article 4 - La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion des frais de déplacement à :

Mme Catherine PRISSETTE, inspectrice des finances publiques  
Mme Françoise GIRARD, contrôleuse des finances publiques

Article 5 - La présente décision prend effet le 17 août 2020. Elle annule les décisions prises antérieurement.

Fait à Moulins, le 4 août 2020

L'Administratrice des Finances publiques adjointe

Signé

Anne-Laure BOUVIER

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2020-08-06-001

Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de  
l'eau sur le territoire du département de l'Allier

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1929 du 06 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet et entrée en application**

L'arrêté N° 1842/2020 en date du 28 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limites provisoires ou les restrictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 août 2020 à 11 heures.

#### **Article 2 : Vigilance renforcée**

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes, des jardins potagers et des jardinières ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

#### **Article 3 : Limitation des usages dans les zones en alerte**

Pour le bassin versant de la Besbre qui est placé en alerte, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, à l'exception des greens de golfs, des terrains de sport et des pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des terrains de sport, des greens de golf et des pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jardins potagers et des jardinières de fleurs ;
- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jeunes (moins de 1 an) plantations arbustives ou arborées ;
- Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, et des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères légumières florales et pépinières. Cette interdiction vise les seuls points de prélèvement d'eau considérés comme exploitant la ressource superficielle telle que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition.

L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (prélèvements à partir de points exploitant la ressource profonde ou la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition) reste autorisée sans restriction horaire.

- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

\* Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;

\* Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

\* L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;

\* Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

#### **Article 4 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée**

Pour le bassin versant du Cher en aval de Chambonchard qui est placé en alerte renforcée, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

– Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ,

– Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ,

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, à l'exception des greens de golfs, des terrains de sport et des pistes de courses d'hippodromes ;

– Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des terrains de sport, des greens de golf et des pistes de courses d'hippodromes ;

– Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jardins potagers et des jardinières de fleurs ;

– Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des jeunes (moins de 1 an) plantations arbustives ou arborées ;

– Interdiction de 8 heures à 20 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, et des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères légumières florales et pépinières. Cette interdiction vise les seuls points de prélèvement d'eau considérés comme exploitant la ressource superficielle telle que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition.

– Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures maraîchères légumières florales et pépinières. Cette interdiction vise les seuls points de prélèvement d'eau considérés comme exploitant la ressource superficielle telle que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition.

L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (prélèvements à partir de points exploitant la ressource profonde ou la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n°1763/2020 du 10 juillet 2020 et ses annexes portant homologation du plan de répartition) reste autorisée sans restriction horaire.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

\* Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;

- \* Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- \* L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;
- \* Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020.

#### **Article 5 : Limitation des usages dans les zones en Crise**

Pour les bassins de l'Andelot, de la Bouble et du Boulon et de l'Oeil et de l'Aumance, de l'Acolin et du Cher en amont de Chambonchard, qui sont placés en crise, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

Tous les prélèvements sont interdits à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, de l'abreuvement du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes sur les bassins en crise, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau.
  - de ceux à partir de retenues alimentées exclusivement par ruissellement (points de prélèvement exploitant la ressource superficielle hiver tels que définis dans l'arrêté n° 1763/2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures.
  - des prélèvements à partir de forages profonds ou de retenues elles-mêmes alimentées par des forages profonds (points de prélèvement exploitant la ressource profonde tels que définis dans l'arrêté n° 1763/2020 du 10 juillet 2020 portant homologation du plan de répartition). Les prélèvements sur ces forages ou ces retenues sont autorisés de 19 heures à 11 heures. Les prélèvements en nappes d'accompagnement de cours d'eau ou en nappes alluviales sur ces bassins n'étant pas des prélèvements en nappe profonde sont interdits.
  - des prélèvements issus de la récupération des eaux pluviales qui restent autorisés pour tout type d'usage de 19 heures à 11 heures.
  - de l'arrosage des potagers, autorisé de 19 heures à 11 heures.
  - de l'arrosage des jeunes (moins d'un an) plantations arbustives ou arborées, autorisé de 19 heures à 11 heures.
  - Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence et pour les autres entreprises non classées au titre des ICPE ou les autres activités (industrielle, commerciale, BTP, artisanat), les prescriptions suivantes s'appliquent :
- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire) ;
  - Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
  - L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté ;
- Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2020 (bassins versants de l'Andelot, de la Bouble et du Boublon, et de l'Oeil et de l'Aumance).
- Pour le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin de la Loire), sur l'ensemble des points listés en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 : Durée de validité**

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2020. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

**Article 7 : Contrôles**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le 05 août 2020

La préfète de l'Allier,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAUT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Acolin	CHEZY, CHEVAGNES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, GENNETINES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Cher en amont de Chambonchard	MARCILLAT EN COMBRAILLE, RONNET, SAINT FARGEOL, SAINT MARCEL EN MARCILLAT
Cher en aval de Chambonchard	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE,

	ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAULT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS

**Annexe 2 : Ouvrages d'irrigation et points de prélèvements autorisés sur le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin versant de la Loire) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 5 du présent arrêté**

N° irrigant	Numéro prélèvement	Exploitant	Raison Sociale	Commune de prélèvement	Type	Type de ressource	Débit m3/h
12	395	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	50
12	394	BARDOT Hugues	SCA DE CHEVAGNES	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	50
16	1123	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Forage	EP	34
16	610	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Retenue	ES été	50
16	18	BESSIERE Charles	BESSIERE Charles	Montbeugny	Retenue	ES été	50
34	845	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Retenue	EP	50
34	844	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	EP	10
34	719	BURTIN J.P et Mireille	GAEC DE MORCERAND	Gennetines	Forage	EP	40
43	922	CHATEAU Pascal	SCEA DES HENRY	La Chapelle-aux-Chasses	Forage	EP	50
53	893		COURMONT NICOLAS	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	80
66	706		DE FRESSANGES CHARLES ETIENNE	La Chapelle-aux-Chasses	Retenue	ES été	46
67	889	KOERFER Roff	MRK-SCEA	Saint-Ennemond	Forage	EP	60
94	1159	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	65
94	1157	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	90
94	959	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	55
94	860	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Retenue	EP	95
94	846	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	20
94	821	M et Mme BRUYERE Jean	EARL DE LA RÉSERVE	Gennetines	Forage	EP	20
95	1031	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	Forage	EP	65
95	1030	DEGRANGE Hubert	EARL DE L'EPIS D'OR	Lusigny	Forage	EP	65
96	1127	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Saint-Ennemond	Forage	EP	80
96	1085	Chateau Pascal	EARL DE PLAMONT	Gennetines	Forage	EP	75
112	69	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Forage	EP	20
112	68	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Forage	EP	30
112	1238	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	70
112	70	Gilles, Françoise et Fabien GERBIER	GAEC GERBIER	Chapeau	Retenue	ES hiver	50
122	1212	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Retenue	ES hiver	75
122	1040	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	65
122	631	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	60
122	613	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	20
122	412	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Retenue	ES hiver	50
122	411	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	105
122	80	D'ARGENT Régis	EARL LES DANGUIS	Saint-Ennemond	Forage	EP	75
127	852		MUSSIÉ Daniel	Chevagnes	Forage	EP	65
127	851		MUSSIÉ Daniel	Chevagnes	Retenue	ES hiver	70
152	178	Gilbert Jean-Paul	GAEC DE LA FUTAIE	Chézy	Retenue	ES été	18
161	1135	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	60
161	1133	DEJOUX Hervé	GAEC DES TREFOUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	60
175	1125	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	Forage	EP	65
175	1063	GUERS Aurelien	GAEC GUERS	Chézy	Retenue	ES été	50
178	1046	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Lusigny	Forage	EP	65
178	1044	LESAGE Joëlle et Arnaud	GAEC LESAGE	Chézy	Forage	EP	77
214	1096	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint-Ennemond	Forage	EP	50
214	161	JACQUELIN	GAEC DES ROBINS	Saint-Ennemond	Forage	EP	90
247	244	MALET François	MALET FRANÇOIS	Lusigny	Retenue	ES été	15
259	1068	Fressange Marc gérant	SCEA MEYER ANDRÉE	Chevagnes	Forage	EP	90
259	754	Fressange Marc gérant	SCEA MEYER ANDRÉE	Thiel-sur-Acolin	Retenue	ES été	150
269	814		NINCK OLIVIER	Lusigny	Forage	EP	130
293	1000	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	Forage	EP	70
293	999	SANTIANA Patrick	GAEC SANTIANA	Gennetines	Forage	EP	78
299	828	Fressange Marc gérant	SCEA DE LA RESERVE	Chézy	Forage	EP	120
300	1165	Fressange Marc gérant	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	Forage	EP	80
300	773	Fressange Marc gérant	SCEA DE L'ACOLIN	Chevagnes	Retenue	ES hiver	60
303	965	Faivre-Duboz Xavier	Faivre-Duboz Xavier	Chézy	Forage	EP	55
303	964	Faivre-Duboz Xavier	Faivre-Duboz Xavier	Chézy	Forage	EP	33
313	955	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Lusigny	Forage	EP	90
313	831	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	90
313	830	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	90
313	829	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	Forage	EP	120
313	786	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Chevagnes	Forage	EP	60
313	753	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Retenue	ES été	?
313	752	Fressange Marc gérant	SCEA PIERRE MEYER	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	70
319	445	TALON	GAEC DE LAVAUX	Thiel-sur-Acolin	Forage	EP	35
322	853		THOMAS DIDIER	Chézy	Forage	EP	50
326	1100	VANDEWALLE Jérôme	EARL DE CIZEL	Lusigny	Forage	EP	110
339	1192	DE COLBERT Arnaud	SCEA DU DOMAINE DE SOURROUX	Chevagnes	Forage	EP	120
353	1222	PIROUX Mathieu	PIROUX Mathieu	Chapeau	Forage	EP	75
358	84	CAPRON Elodie		La Chapelle-aux-Chasses	Retenue	ES hiver	40
364	1248	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	Forage	EP	60
364	1247	JARDILLET Hervé et Oliver	GAEC des Millets	Gennetines	Forage	EP	60